Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de la santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Olivier DEBAERE Tél. : 01 49 55 84 61 bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. interne : BSA/0805046	**NOTE D'INFORMATION** **DGAL/SDSPA/O2008-8016** **Date: 17 juin 2008** Classement : SA 222.41

Annule et remplace : sans objet
Date limite de réponse : sans objet
Nombre d'annexe : aucune
Degré et période de confidentialité : néant

Objet : Compétitions internationales de pigeons voyageurs

Référence : arrêté du 12 juin 2008 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité

Résumé : Cette note a pour objet de présenter les modifications apportées par l'arrêté du 12 juin susvisé à l'arrêté de 24 janvier 2008 en matière d'organisation de compétitions internationales de pigeons voyageurs au regard du risque « influenza aviaire ». Les modifications assouplissent les conditions sanitaires concernant la tenue de compétitions internationales de pigeons voyageurs lorsque des cas d'influenza hautement pathogène déclarés dans l'avifaune et hors de France, sont limités géographiquement à une seule unité écologique ou à une seule zone administrative.

Mots-clés : pigeons - influenza

Destinataires	
Pour information : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : -Préfets -Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux -Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires -Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires -Directeur de l'INFOMA -Fédération Colombophile Française

Les mesures particulières relatives aux pigeons voyageurs figurent à l'annexe 4 de l'arrêté du 24 janvier 2008 sus-mentionné et sont fonction du niveau de risque épizootique.

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 12 juin 2008 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2008, les mesures concernant les compétitions de pigeons voyageurs étaient :

Niveaux Négligeable 1 et Négligeable 2	Pas de mesure concernant les compétitions de pigeons voyageurs
Niveau Faible	Mesures appliquées à l'ensemble du territoire métropolitain : - les compétitions internationales de pigeons voyageurs avec participation de pigeons originaires d'un pays où au moins un cas d'influenza aviaire hautement pathogène est apparu ou avec départ ou survol d'un pays où au moins un cas d'influenza aviaire hautement pathogène est apparu sont interdites
Niveau Modéré	Pas de mesure supplémentaire pour les compétitions internationales de pigeons voyageurs : les mesures qui s'appliquent au niveau modéré sont les mêmes qu'au niveau faible
Niveau Elevé	Mesures appliquées dans les parties du territoire national où le niveau de risque épizootique est élevé : - les compétitions de pigeons voyageurs avec départ, arrivée, survol, ou participation de pigeons originaires des territoires où le niveau de risque épizootique est élevé sont interdites
Niveau Très élevé	Mesures appliquées dans les parties du territoire national où le niveau de risque épizootique est très élevé : - les compétitions de pigeons voyageurs avec départ ou arrivée sur le territoire métropolitain sont interdites

L'arrêté du 12 juin 2008 modifie l'arrêté du 24 janvier 2008 comme suit :

Négligeable 1 Négligeable 2	Pas de modification
Faible	Mesures appliquées à l'ensemble du territoire métropolitain : - les compétitions internationales de pigeons voyageurs avec participation de pigeons originaires d'un pays où des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sont distribués dans plusieurs unités écologiques ou dans plusieurs zones administratives sont interdites; - les compétitions internationales de pigeons voyageurs avec départ ou survol d'un pays où des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sont distribués dans plusieurs unités écologiques ou dans plusieurs zones administratives sont interdites; - les compétitions internationales de pigeons voyageurs avec participation de pigeons originaires d'unités écologiques non infectées ou de zones administratives non infectées d'un pays où des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sont limités géographiquement à une seule unité écologique ou à une seule zone administrative sont autorisées. L'unité écologique infectée ou la zone administrative infectée du pays pour lequel les compétitions sur le territoire métropolitain, avec participation de pigeons voyageurs originaires de l'unité écologique infectée ou de la zone administrative infectée sont interdites, est définie par instruction du ministre en charge de l'agriculture; - les compétitions internationales de pigeons voyageurs avec départ ou survol d'unités écologiques non infectées ou de zones administratives non infectées d'un pays où des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sont limités géographiquement à une seule unité écologique ou à une seule zone administrative sont autorisées. L'unité écologique infectée ou la zone administrative infectée du pays pour lequel les compétitions sur le territoire métropolitain, avec départ ou survol de l'unité écologique infectée ou de la zone administrative infectée sont interdites, est définie par instruction du ministre en charge de l'agriculture.
Modéré, Elevé, Très élevé	Pas de modification

La Sous-directrice de la santé et de la protection animales

Claudine LEBON